|  |
| --- |
| **Participation du public – Synthèse des observations** |

|  |
| --- |
| **Projet d’arrêté relatif à la mise en œuvre d’une expérimentation de l’utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques**  **Soumis à participation du public du 26 juin au 17 juillet 2019 sur le site du Ministère de l’agriculture et de l’alimentation** |

**Objet :**

Cette synthèse regroupe l’ensemble des observations recueillies lors de la consultation du public réalisée en application de l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement du 26 juin au 17 juillet 2019, portant sur le projet d’arrêté relatif à la mise en œuvre d’une expérimentation de l’utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques. Ce projet d’arrêté est pris en application de l’article 82 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Cette disposition législative, et par conséquent ce texte d’application, est une mesure expérimentale dont le terme est fixé au 30 octobre 2021.

**Intérêts de l’expérimentation**

Plusieurs contributions voient un intérêt à l’utilisation de drones pour :

* Réduire le risque d’accidents du travail pour les opérateurs ;
* Réduire l’exposition de l’opérateur aux produits phytopharmaceutiques ;
* Réduire la pénibilité pour l’opérateur de certains traitements ;
* Réduire la dérive de pulvérisation lors des opérations de traitement ;
* Réduire l’exposition des personnes aux gaz d’échappement ;
* Réduire les nuisances sonores lors des opérations de traitement ;
* Diminuer le risque de pollution ponctuelle ;
* Améliorer l’efficacité des opérations de traitement, notamment sur les cultures de bananiers ;
* Réduire la dose de produit phytopharmaceutique appliquée ;
* Améliorer la mise en œuvre des principes de la protection intégrée des cultures ;
* Professionnaliser le métier d’opérateur ;
* Contribuer à maintenir certaines conversions en agriculture biologique sur la durée ;
* Contribuer à la sauvegarde de l’activité agricole, notamment dans certaines zones d’intérêt patrimonial.

Plusieurs contributions soulignent l’intérêt de l’utilisation de drones en particulier sur les cultures bananières et viticoles.

Une contribution considère que la procédure d’autorisation des essais prévue par le projet d’arrêté entraîne des sujétions disproportionnées au regard de la durée de l’expérimentation.

Une contribution demande à ce que l’expérimentation ne soit pas autorisée, car elle permet la poursuite de l’utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Une contribution souhaite connaître le nombre d’accidents du travail liés aux modes d’application terrestres. Une contribution demande à ce que la consommation d’énergie et de produits soit prise en compte pour évaluer les bénéfices de l’utilisation de drones, par rapport aux matériels terrestres.

Une contribution s’interroge sur l’efficacité d’un drone par rapport aux modes de traitements terrestres.

**Réalisation de l’expérimentation**

Plusieurs contributions interrogent la restriction de l’expérimentation aux parcelles dont la pente est supérieure ou égale à 30%. Elles évoquent le fait que les risques pour les opérateurs sont également existants sur des surfaces, agricoles ou non, moins pentues.

Deux contributions souhaitent qu’un plus grand nombre de produits phytopharmaceutiques soit autorisé pour la réalisation des essais. L’une de celles-ci estime que l’huile de paraffine devrait être incluse parmi les produits autorisés. En effet, ce produit contient une substance active qui présente la mention de danger H304. Aux termes du projet d’arrêté, l’utilisation de tels produits est interdite en pulvérisation aérienne au moyen de drones.

Une contribution souhaite que l’utilisation de drones de catégories D et E d’aéronefs télépilotés soit autorisée dans le cadre de l’expérimentation.

Une contribution recommande de réserver le pilotage du drone aux seules personnes disposant d’un certificat attestant de leur bonne maîtrise de l’appareil.

**Définition d’un essai**

Une contribution s’interroge sur ce que recouvre le terme d’« essai », utilisé à l’article 3 de l’arrêté. Il suggère de clarifier ce point de sorte qu’une demande d’autorisation d’essais puisse englober plusieurs opérations de traitements.

Un avis souhaite faire figurer dans le rapport final transmis à l’autorité administrative la période de traitement et non la date exacte de chaque opération de traitement.

**Procédure d’autorisation des essais**

Une contribution suggère que chaque essai fournisse des données sur au minimum l’un des points prévus dans le plan expérimental figurant à l’annexe 1.

Une contribution propose de déterminer un délai maximal dans lequel l’autorité administrative devra se prononcer sur la demande d’autorisation de réalisation d’essais.

Une contribution estime que l’absence d’opposition du préfet devrait être remplacée par une décision explicite.

**Conduite des essais**

Une contribution suggère d’uniformiser les distances de sécurité prévues aux articles 9 et 11 de l’arrêté.

Une contribution propose d’ajouter les parcelles cultivées selon le mode de l’agriculture biologique aux lieux mentionnés à l’article 9.

Un avis souhaite que l’altitude maximale du drone lors du traitement soit prévue.

Une contribution propose d’imposer le recours à des capteurs de mesure de la dérive de pulvérisation dans un rayon de 100 mètres autour des parcelles traitées avec un drone.

Une contribution s’interroge sur l’existence éventuelle de risques accrus de ruissellement des produits dans les cours d’eau notamment.

**Responsabilité**

Une contribution considère que les essais comprenant l’utilisation de produits autres que ceux autorisés en agriculture biologique devraient faire l’objet d’une assurance spécifique.

Une contribution estime que l’obligation d’information des riverains ne devrait pas incomber au maire, mais au responsable de l’essai.

**Date d’entrée en application**

Une contribution s’interroge sur la rétroactivité des mesures fixées dans l’arrêté au 31 octobre 2018.

**Exploitation certifiée de Haute Valeur Environnementale** Une contribution s’interroge sur l’éventuelle modification du calcul des indicateurs pour l’obtention de la certification « Haute Valeur Environnementale » dans le cadre de la conduite d’essais sur une exploitation.